

ANNEXE AU RÈGLEMENT
DES
SERVICES DE L'ADMINISTRATION
DU SÉNAT

(10 JUILLET 1870)



PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
IMPRIMEUR DU SÉNAT
RUE DE FLEURUS, 9

1870

ANNEXE AU RÈGLEMENT

DES

SERVICES DE L'ADMINISTRATION

DU SÉNAT

ANNEXE AU RÈGLEMENT

DES

SERVICES DE L'ADMINISTRATION DU SÉNAT

DU 10 NOVEMBRE 1866.

LE PRÉSIDENT DU SÉNAT,

Sur les propositions du Grand-Référendaire et du
Sénateur-Secrétaire du Sénat,

Voulant compléter le règlement des services de l'ad-
ministration du Sénat, en date du 10 novembre 1866.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel des services législatif et administratif
du Sénat est établi selon les indications contenues au
tableau A.

ART. 2.

Les emplois de Directeur de l'administration, de Bibliothécaire adjoint, de Médecin adjoint, de Commis caissier et de Messenger d'État sont supprimés. Cette disposition n'aura d'effet, toutefois, que lorsque les titulaires actuels de ces emplois cesseront d'être en fonctions.

ART. 3.

Ne sont pas admissibles aux emplois des divers services du Sénat, les personnes âgées de plus de 40 ans. L'âge de la retraite est fixé à 70 ans.

La limite d'entrée pour les hommes de service est fixée à 35 ans; la limite de sortie à 65 ans.

Pour les huissiers de cabinet et les garçons de bureaux, la limite de sortie est portée à 70 ans.

Il n'y a pas de limite d'entrée déterminée, en ce qui concerne les huissiers de la Chambre, les adjudants, sous-adjudants et surveillants; mais ils cessent d'exercer leurs fonctions, lorsqu'ils ont 70 ans accomplis.

Les titulaires actuels qui auraient à ce jour dépassé la limite d'âge déterminée par les dispositions précédentes, resteront en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 1871.

ART. 4.

Les traitements sont établis, quant à leur minimum, leur maximum et leur augmentation périodique, sur les bases indiquées dans le tableau B.

Les augmentations périodiques ne sont pas de droit. Elles ne sont accordées que sur une proposition spéciale des chefs de service.

ART. 5.

Ont droit au logement, les employés, agents et hommes de service compris dans le tableau C.

ART. 6.

L'Inspecteur des bâtiments passe dans le service de l'administration et de la comptabilité, avec le titre d'Inspecteur contrôleur des travaux d'architecture.

Il surveille les travaux exécutés dans les deux palais et leurs dépendances, en conformité des plans et devis dressés par l'architecte et approuvés par le Grand-Référendaire. Il prend les attachements et relève toutes les indications pouvant servir à la vérification des mémoires en dépense. Son visa est nécessaire pour la régularité de toute pièce comptable provenant du service de l'architecte.

ART. 7.

Les travaux de construction neuve, de grosse réparation ou même d'entretien, dont la dépense excédera la somme de 2000 fr., seront donnés à l'entreprise, soit par voie d'adjudication publique, soit par celle des soumissions cachetées.

L'arrêté du Grand-Référendaire approuvant les plans et devis de l'architecte (art. 16, § 3, Règlement du 20 novembre 1866) déterminera celui des deux modes qui devra être suivi.

Le Grand-Référendaire pourra, toutefois, dans des cas spéciaux et par arrêté motivé soumis à l'approbation du Président du Sénat, autoriser l'exécution, en régie ou par traité amiable, des travaux indiqués au précédent paragraphe.

ART. 8.

Les arrêtés du Grand-Référendaire approuvant les plans et devis de l'architecte, ainsi que les procès-verbaux d'adjudication ou les soumissions agréées, devront être joints, comme pièces justificatives, aux mémoires en dépenses envoyés à la comptabilité.

ART. 9.

Chacune des dépenses du service de l'architecte au-

torisée par arrêté du Grand-Référéndaire, devra faire l'objet d'un mémoire spécial. Ce mémoire indiquera, en outre, la date des travaux et la localité où ils ont été exécutés.

Néanmoins, plusieurs mémoires en dépense pourront être compris dans un seul mandat de payement.

Fait au Palais du Petit-Luxembourg, le 10 juillet 1870.

Signé : ROUHER.

Par le Président :

Le Secrétaire général de la Présidence,

Signé : E. FERRÉ.

1° Service de la Présidence.

Un secrétaire général.		Deux attachés.
Un chef de cabinet.		Deux huissiers.
		Deux garçons de bureau
		Un argentier.

2° Service du premier Vice-Président.

Un secrétaire particulier.	Un huissier.
	Un argentier.

3° Service du Sénateur-Secrétaire.

§ 1. CABINET.

Un chef de cabinet.		Trois commis.
Un secrétaire particulier.		Un huissier.
		Deux garçons de bureau.

§ 2. SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX ET DE LA STÉNOGRAPHIE.

Un chef de service.		Neuf sténographes.
Un chef adjoint.		Un commis.
Un secrétaire du service.		Un garçon de bureau.
Quatre sténographes réviseurs.		

§ 3. SERVICE DU COMPTE RENDU.

Un chef de service.		Cinq secrétaires rédacteurs.
Un chef adjoint.		
Un secrétaire du service.		Un garçon de bureau.

§ 4. SERVICE DES PÉTITIONS.

Un chef de service.		Un commis.
Un sous-chef.		Un garçon de bureau.

§ 5. ARCHIVES ET DISTRIBUTIONS.

Le secrétaire général, chef du service.		Un sous-chef du service.
		Un commis.
		Un garçon de bureau.

4° Service du Grand-Référéndaire.

§ 1. CABINET.

Un chef de cabinet.		Un commis.
Un secrétaire particulier.		Un huissier.
		Un garçon de bureau.
		Un argentier.

DES SERVICES.

§ 2. ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

Un administrateur, chef de la comptabilité.		Un inspecteur contrôleur des travaux.
Un sous-chef de l'administration, conservateur du mobilier.		Un caissier.
		Deux commis.
		Un garçon de caisse.
		Un garçon de bureau.

§ 3. BATIMENTS ET JARDINS.

Un architecte.		Un jardinier en chef.
Un conducteur des travaux.		Un premier garçon jardinier.
		Un garçon de bureau.

§ 4. BIBLIOTHÈQUE.

Un bibliothécaire.		Deux commis de bibliothèque.
		Un garçon de bibliothèque.

§ 5. CHAPELLE DU SÉNAT.

Un aumônier.		Un organiste.
--------------	--	---------------

§ 6. SERVICE DE SANTÉ.

Un médecin.

§ 7. SERVICE DES HUISSIERS DU SÉNAT.

Un chef des huissiers.		Six huissiers.
------------------------	--	----------------

§ 8. SERVICE MILITAIRE.

Un gouverneur du Palais.		Deux sous-adjudants.
Un adjudant militaire.		Quatorze surveillants.

§ 9. SUISSES, CONCIERGES, HOMMES DE SERVICE, OUVRIERS ATTACHÉS AU PALAIS.

Un chef des hommes de service.		Un ébéniste.
Quatre suisses.		Un tapissier.
Sept concierges.		Deux lingères.
Quinze hommes de service de 1 ^{re} classe.		Quatre ouvrières lingères.
Dix-neuf hommes de service de 2 ^e classe.		Un chef jardinier.
Deux gardiens du vestiaire.		Un premier garçon jardinier.
Deux lampistes.		Trois jardiniers de serres.
		Deux cantonniers.
		Un charretier.
		jardiniers.

EMPLOIS.

Secrétaire général.	
Chef du Cabinet de la Présidence.	
Chef du Cabinet du Sénateur-Secrétaire	
Chef du service des Procès-verbaux et de la Sténographie.	
Chef adjoint.	
Chef du service du Compte rendu.	
Chef adjoint.	
Secrétaires rédacteurs.	
Sténographes réviseurs.	
Sténographes rouleurs.	
Chef du service des pétitions.	
Sous-chefs du service législatif.	
Chef du Cabinet du Grand-Référéndaire	
Secrétaires particuliers.	
Médecin.	
Administrateur, chef de la Comptabilité	
Sous-chef de l'Administration.	
Caissier.	
Architecte.	
Inspecteur contrôleur des travaux	
Bibliothécaire.	
Commis de 1 ^{re} classe.	
Commis de 2 ^e classe	
Jardinier.	
Premier garçon	
Garçons jardiniers.	
Charretier.	
Cantonniers.	
Garçons de bureau.	
Suisses-concierges.	
Huissiers de cabinet.	

MENTS.

TRAITEMENT actuel.	MINIMUM.	MAXIMUM.	PÉRIODE d'augmentation.	QUOTITÉ.
12 000	9000	12 000	3 ans.	1000
7 000	6000	9 000	3 ans.	1000
4 000	5000	8 000	3 ans.	1000
10 000	7000	10 000	3 ans.	1000
6 000	6000	7 000	3 ans.	500
8 000	7000	10 000	3 ans.	1000
6 000	6000	7 000	3 ans.	500
5 000	4000	6 000	3 ans.	500
5 000	4000	6 000	3 ans.	500
3 000	2500	4 000	3 ans.	500
5 000	4000	6 000	3 ans.	500
2 500	2500	4 000	3 ans.	500
6 000	5000	8 000	3 ans.	1000
3 000	2500	4 000	3 ans.	500
2 500, 3 000	2500	3 000	3 ans.	500
8 000	7000	10 000	3 ans.	1000
4 000	3000	5 000	3 ans.	500
7 000	4000	6 000	3 ans.	500
9 000	6000	8 000	3 ans.	500
4 000	3000	5 000	3 ans.	500
7 000	5000	7 000	3 ans.	500
3 000	2500	3 500	3 ans.	300
2 300	1800	2 400	3 ans.	200
3 000	2500	4 000	3 ans.	500
1 800	1400	1 800	3 ans.	150
1 100	1100	1 400	3 ans.	100
1 200	1100	1 300	3 ans.	100
1 100	1100	1 200	3 ans.	100
1200, 1300, 1400	1200	1 400	3 ans.	100
1200, 1300, 1400	1200	1 400	3 ans.	100
1 500	1300	1 500	3 ans.	100

ONT DROIT AU LOGEMENT :

Secrétaire général.
 Chef du Cabinet du Président.
 Attachés au Cabinet.
 Secrétaire particulier du premier Vice-Président.
 Chef du Cabinet du Sénateur-Secrétaire.
 Les commis du cabinet du Sénateur-secrétaire.
 Chef du service des Procès-verbaux et de la sténographie.
 Chef du service du Compte rendu.
 Chef du Cabinet du Grand-Référéndaire.
 Secrétaire particulier.
 Commis du Cabinet.
 Le garçon de bureau.
 Le chef des Huissiers de la Chambre.
 Le médecin.
 L'aumônier.
 L'administrateur, chef de la comptabilité.
 L'architecte.
 L'inspecteur-contrôleur des travaux.
 Le conducteur des travaux.
 Lesous-chef d'administration, conservateur du mobilier.
 Le caissier.
 Son garçon de caisse.
 Le bibliothécaire.
 Le gouverneur du Palais.
 L'adjudant militaire.
 Les deux sous-adjudants.
 Les quatorze surveillants.
 Le jardinier en chef.
 Le premier garçon jardiuier.
 Les jardiniers de serre.
 Le charretier.
 Le chef des hommes de service.
 Les suisses et concierges.
 Les quinze hommes de service de 1^{re} classe.
 Les dix-neuf hommes de 2^e classe.
 Les lampistes-chauffeurs.
 Les deux lingères.